



KARISTA

Rapport sur l'exercice clos le 31/12/2024

Article 29 « Loi Energie Climat »

I. Contexte réglementaire

L'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (« article 29 ») a modifié les dispositions de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier (« CMF ») relatives au rapport extra-financier publié par les acteurs financiers.

Le décret d'application du 27 mai 2021, qui a introduit l'article D.533-16-1 du CMF, précise les informations devant figurer dans ce rapport, notamment :

- la manière dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« critères ESG ») sont pris en compte dans la politique d'investissement ;
- les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

II. Démarche sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

a. Résumé de la démarche

Au 31 décembre 2024, Karista gère des encours inférieurs à 500 M€. Tous les fonds actuellement en période d'investissement sont exclusivement ouverts à une clientèle professionnelle ou assimilée.

Les fonds antérieurs à la période de référence sont classés article 6 au sens du règlement SFDR.

En décembre 2024, Karista Fund V SLP et Karista Fund V Belgium ont réalisé leur premier closing et ont été classés article 9.

Karista poursuit une démarche progressive d'intégration des critères ESG dans son organisation et dans ses décisions d'investissement. La Société s'est dotée d'une politique ESG et d'une charte d'investissement responsable, publiées sur son site internet (<https://www.karista.vc/esg-policy>).

Karista s'engage également à renforcer les compétences internes en matière d'ESG grâce à un programme de sensibilisation destiné à l'ensemble des collaborateurs, afin de maîtriser les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance à chaque étape de la vie d'un investissement.

Conformément à sa politique ESG, l'intégration des critères ESG est structurée autour des étapes suivantes :

- Exclusions sectorielles : chaque fonds applique une politique d'exclusions stricte, détaillée dans la politique ESG (notamment charbon, tabac, armement, jeux d'argent, et entreprises présentant des violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies).

Société par Actions Simplifiée au capital de 127 760 €
45 Rue Boissière - 75116 PARIS - **T** : 01 75 00 01 00 - **M** : contact@karista.vc -
www.karista.vc



KARISTA

- Analyse ESG systématique en pré-investissement : une revue ESG est réalisée pour chaque opportunité présentée au comité d'investissement. Une note de maturité ESG (A, B, C ou D) est attribuée.
- Engagements post-investissement et suivi annuel : des objectifs ESG sont définis au moment (ou peu après) de l'acquisition, puis suivis au moyen d'un questionnaire annuel adressé aux participations. Des échanges réguliers, formels et informels, sont organisés avec les dirigeants et correspondants ESG des sociétés du portefeuille.
- Prise en compte de l'ESG lors des désinvestissements : Karista prévoit de faire évoluer son dispositif afin d'apprécier la corrélation entre l'évolution de la maturité ESG et la création de valeur financière lors de la sortie.

b. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Karista mesure annuellement la performance ESG de ses participations au moyen de questionnaires adressés aux sociétés en portefeuille. Les résultats sont consolidés dans un rapport ESG annuel, transmis aux souscripteurs des fonds concernés et, le cas échéant, complétés des annexes périodiques SFDR requises pour les fonds classés article 9 gérés par Karista.

En complément, les souscripteurs reçoivent une information ESG régulière dans les reportings trimestriels, notamment en cas d'évolution significative ou d'incident matériel. Certains investisseurs institutionnels peuvent également être informés via leurs propres plateformes (ex. Reporting21).

Enfin, la signature des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) implique la production d'un reporting annuel donnant lieu à une notation, reflétant la mise en œuvre des engagements ESG de Karista.

c. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Karista est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) et s'engage à mettre en œuvre les six principes fondateurs, reflétant sa stratégie ESG et ses pratiques d'investissement.

La Société est également signataire de la Charte d'Engagements des Investisseurs pour la Croissance de France Invest, qui encadre les attentes du secteur en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Depuis 2020, Karista adhère par ailleurs à la Charte SISTA, destinée à favoriser le financement de startups fondées ou dirigées par des femmes et à promouvoir la mixité dans l'écosystème numérique.

Société par Actions Simplifiée au capital de 127 760 €
45 Rue Boissière - 75116 PARIS - **T** : 01 75 00 01 00 - **M** : contact@karista.vc -
www.karista.vc



KARISTA

Enfin, Karista répond aux campagnes et référentiels ESG propres à certains investisseurs institutionnels.

III. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31 décembre 2024, Karista ne gère aucun produit financier actif relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR).

À la même date, Karista gère deux produits financiers actifs relevant de l'article 9 du SFDR. Il s'agit de deux fonds parallèles investissant pari passu, dont la stratégie vise à contribuer à des objectifs sociaux, en particulier l'amélioration de l'accès aux soins, du parcours patient et le développement de solutions innovantes en santé et santé digitale.

Ces deux fonds disposent des annexes précontractuelles et périodiques SFDR correspondantes, mises à disposition des investisseurs.